NOVA SEMPER VETUS NUNQUAM
NEUVILLE AUX BOIS

Neuville aux Bois le 03 Avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
==========

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU BRANCHEMENT D'EAU POTABLE STADE PIERRE ROUSSEAU

==========

REF : ARR/TEMP/PM/travaux/2026/04/05
Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,
Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,
Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,
Considérant la demande présentée en date du 30 mars 2026 par Monsieur ALAURENT représentant de la société **Les travaux publics du Loiret** assistante administrative de la société
Tsa 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
-REMPLACEMENT DU BRANCHEMENT D'EAU POTABLE STADE PIERRE ROUSSEAU.
Du 20/04/2026 au 09/05/2026 pour une durée de 20 jours.

ARRETE

Article 1 :
Le Bénéficiaire Les travaux publics du Loiret est autorisé, à entreprendre des travaux Stade Pierre Rousseau
Du 20/04/2026 au 09/05/2026 pour une durée de 20 jours afin de remplacer le branchement d'eau potable.

Article 2 :
Les travaux publics du Loiret et ses sous-traitants devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation/ et ou le stationnement.
La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré
Les travaux publics du Loiret à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et en est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudicie de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction.
Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :
-Monsieur le Maire
-Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Neuville aux Bois
-Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Neuville aux Bois,
-Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Neuville aux Bois,
-Archives de la Police Municipale,
-Les travaux publics du Loiret
-Chargés chacun, en ce qui le concerne de son exécution.

Le Maire

MAIRIE DE NEUVILLE AUX BOIS 45170 (LOIRET)

Patrick HARDOUIN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le : Transmis au Représentant de l'État le :